

DEPARTEMENT DE LA VENDEE  
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE

COMMUNE de LES ACHARDS

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 26 juin 2023**

Nombre de conseillers en exercice : 33  
Nombre de conseillers présents : 22  
Nombre de conseillers représentés : 2  
Nombre de conseillers ayant participé au vote : 24

L'an deux mille vingt trois, le vingt-six juin à vingt heure trente, le Conseil Municipal de la Commune des Achards, dûment convoqué le vingt juin, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Michel VALLA, Maire.

**Présents** : Michel VALLA, Lynda PRUVOST, Gérard JOURDAIN, Christine GUILLOTEAU, Didier RETAILLEAU, Nathalie KARCHER, Nicole EDOUARD, Jean-Luc BRIANCEAU, Jean-Luc RABILLARD, Bertrand BURNAUD, Christelle GAUBERT, Stéphane DENIS-LUTARD, Sarah RENAUD, Mickaël ONILLON, Hélène LEMESLE, Sarah MICHON, Vincent BELLEAU, Patricia BLANCHARD, Antoine GUILLET, Charles-Bernard DRUGEON, Sylvain MONIOT-BEAUMONT, Martial CAILLAUD.

**Absents donnant pouvoir** : Jean-Pierre CITEAU a donné pouvoir à Michel VALLA, Sébastien HULIN a donné pouvoir à Lynda PRUVOST.

**Absents excusés** : Yvon BRIANCEAU, Thony CHABOT, Stéphanie CHIFFOLEAU, Sophie CHATELIER, Pauline CAILLONNEAU et Isabelle LE BRUSQUET.

**Absents** : Odile DEGRANGE, Corinne BRAUD, Paul MAZENS.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil, Lynda PRUVOST a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle accepte. Madame Mélanie SAUNIER, Directrice Générale des Services, qui assiste à la séance, lui a été adjointe à titre d'auxiliaire.

**D26062023\_02 : Institution du reversement du produit de la taxe d'aménagement des zones d'activités à la Communauté de Communes du Pays des Achards**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le Code Général des Impôts prévoit notamment l'article 1379 que « Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence ».

Tant que les communes restent compétentes en matière d'aménagement urbain, un principe de reversement est entériné précisant sa mise en œuvre en 2024.

Il s'agit donc d'une démarche partenariale, consentie avec la mise en place d'une convention type de reversement.

Les communes membres ayant instaurée la taxe d'aménagement sur leur territoire sont donc invitées avant le 1<sup>er</sup>

juillet 2023 à délibérer pour reverser à la Communauté de Communes la taxe d'aménagement des zones d'activités et signer la convention de reversement telle qu'annexée à la présente délibération.

Ce prélèvement fiscal a pour objet le financement des équipements publics induits pour le développement des zones d'activités à savoir des équipements dits d'infrastructure : voies, réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, d'éclairage public, dispositifs de rétention des eaux pluviales, dispositifs de sécurité incendie...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les dispositions de l'article 1635 quater A, l'article 1639 A bis du Code Général des impôts

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'instituer le reversement du produit de la taxe d'aménagement des zones d'activités à la Communauté de Communes du Pays des Achards,
- De l'autoriser à signer la convention partenariale de reversement du produit de la taxe d'aménagement en annexe de la présente délibération.

Monsieur Martial CAILLAUD s'interroge sur le taux de la taxe d'aménagement relative aux particuliers et si à l'avenir la Communauté de Communes serait compétente dans ce domaine.

Monsieur Jean-Luc BRIANCEAU invite à être vigilant sur les décisions concernant les taux et la différenciation possible entre le taux de la taxe d'aménagement applicable aux zones d'activités et celui applicable aux particuliers.

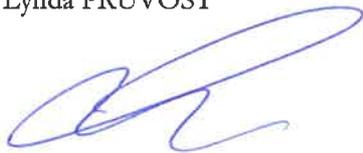
Il leur est précisé que la Communauté de Communes va faire une étude à l'échelle du territoire concernant les taux et les exonérations de la taxe d'aménagement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'instituer le reversement du produit de la taxe d'aménagement des zones d'activités à la Communauté de Communes du Pays des Achards,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention partenariale de reversement du produit de la taxe d'aménagement en annexe de la présente délibération.

La Secrétaire de Séance,

Lynda PRUVOST



Fait et délibéré à Les Achards,  
Les jour, mois et an susdits,  
Publié sur le site internet le 04/07/2023  
Au registre

Le Maire,

Michel VALLA

